

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les milieux humides et hydriques

L'analyse environnementale

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Pôle d'expertise hydrique et naturel, en collaboration avec la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.
Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Pour obtenir un exemplaire du document

Pôle d'expertise hydrique et naturel
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3907

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-88978-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2021

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
MISE EN GARDE	3
Introduction	4
1. Données et contact préliminaire	6
2. Caractérisation écologique	8
3. Analyse environnementale	9
3.1Caractéristiques et fonctions écologiques des milieux visés	9
3.2Approche d'atténuation	10
3.2.1 Évitement	11
3.2.2 Minimisation	12
3.2.3 Compensation	13
4. Décision	14
4.1Délivrance de l'autorisation	14
4.1.1 Imposition de conditions	14
4.1.2 Annulation et maintien de l'autorisation	14
4.2Refus	15
5. Références bibliographiques	16

AVANT-PROPOS

Ce document s'adresse à tous les intervenants susceptibles de concevoir des projets affectant des milieux humides et hydriques. Il apporte des précisions quant aux renseignements qui doivent accompagner une demande d'autorisation et aux éléments additionnels dont le ministre tient compte dans son analyse. Il présente également les motifs de refus qui seront considérés dans l'analyse de ces projets.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le Ministère) souhaite ainsi fournir aux promoteurs privés, aux organismes gouvernementaux, aux municipalités, ainsi qu'aux consultants spécialisés dans le domaine de l'environnement, les éléments utiles pour comprendre les grandes lignes de l'évitement et de la minimisation des impacts, qui seront considérés dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale des projets assujettis à une autorisation en vertu de l'article 22, 1er alinéa, 4^e paragraphe de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)¹ et à l'article 31.5 de cette loi.

Depuis le 23 mars 2018, toutes les autorisations ministérielles sont délivrées en vertu du nouvel article 22 de la LQE. L'assujettissement d'une activité ou d'un projet à une autorisation est prévu par le nouvel article 22 de la LQE ainsi que dans les règlements pris en vertu de cette loi.

Pour obtenir plus d'informations afin de faciliter l'application des articles de la nouvelle LQE, entrée en vigueur le 23 mars 2018, veuillez consulter le *Guide de référence de la Loi sur la qualité de l'environnement*².

MISE EN GARDE

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec³.

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/q-2> (MTESS, a)

² <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm> (MELCC, 2019)

³ <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements.fr.html> (MTESS, b)

INTRODUCTION

L'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*⁴, le 16 juin 2017, a eu pour effet d'ajouter de nouvelles dispositions à la LQE, en instaurant un régime d'autorisation environnementale⁵ spécifique aux milieux humides et hydriques. L'essentiel de ces dispositions se trouve à la section V.1 de la LQE (articles 46.0.1 à 46.0.12). En vertu du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable.

La section V.1 de la LQE établit des critères d'analyse particuliers aux projets dans des milieux humides et hydriques. Elle s'applique également aux demandes de modification d'autorisation assujetties à l'article 30 de la LQE (article 46.0.8 de la LQE).

Ces dispositions visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques, dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant. Elles font écho au principe d'aucune perte nette que fixe la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*⁶ (chapitre C-6.2; ci-après Loi sur l'eau). Pour y arriver, il importe de favoriser la conception de projets qui évitent les milieux humides et hydriques, et qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur, notamment en prenant en compte la présence de ces écosystèmes le plus tôt possible dans l'élaboration des projets. Les plans régionaux⁷ que les MRC élaborent, qui sont également prévus par la Loi sur l'eau, contribueront à éviter et à minimiser les impacts sur ces écosystèmes sensibles.

Ultimement, lorsqu'une activité ou un projet est considéré comme acceptable, des mesures de compensation sont exigées dans le cas où il n'est pas possible, aux fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques de façon permanente.

De plus, la section V.1 de la LQE s'adresse aussi au gouvernement lorsqu'il prend une décision par décret en vertu de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement⁸ (PEEIE). Le même processus d'analyse permettant d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique est appliqué au moment de l'analyse découlant de la PEEIE. C'est l'autorisation gouvernementale, dans l'application de la PEEIE, qui détermine si une contribution financière est exigible ou si le paiement de cette contribution financière peut être remplacé, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques. L'article 46.0.11 de la LQE spécifie notamment que les obligations des articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement lorsqu'il prend une décision sur un projet susceptible

⁴ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm> (MELCC, a)

⁵ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/analyse-environnementale.htm> (MELCC, b)

⁶ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-6.2> (MTESS, c)

⁷ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/index.htm> (Dy, Martel, Joly, & Dufour-Tremblay, 2018)

⁸ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm> (MELCC, c)

d'affecter des milieux humides ou hydriques. Or, afin d'exercer les obligations prévues par les articles 46.0.4 et 46.0.6, les éléments énumérés dans l'article 46.0.3 doivent être inclus dans l'étude d'impact afin d'être pris en compte lors de l'analyse environnementale.

1. DONNÉES ET CONTACT PRÉLIMINAIRE

La connaissance des caractéristiques écologiques du site visé par un projet est la première étape afin de parvenir à une conception optimisée, adaptée aux milieux naturels qui y sont présents. Pour ce faire, plusieurs données accessibles au public relativement aux milieux humides et hydriques peuvent être consultées, dont les données cartographiques⁹. Ces informations permettent à un requérant d'effectuer une première évaluation de la probabilité de retrouver des milieux humides et hydriques sur le site visé par le projet. Le requérant vérifie, au moyen d'une consultation auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec¹⁰, s'il y a présence répertoriée d'espèces désignées menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*¹¹ (chapitre E-12.1; ci-après LEMV) sur le site à l'étude.

La consultation des données existantes, complétée par une première visite de repérage du site à l'étude, permet de mieux évaluer la probabilité que des milieux humides ou hydriques soient présents sur le site. Ce diagnostic préliminaire peut être réalisé en toute saison, et gagne à s'appuyer sur les images disponibles du territoire (orthophotos de type Google Earth ou modèles stéréoscopiques). L'initiateur de projet est ainsi en mesure de repérer des secteurs sensibles et d'évaluer le risque environnemental associé à la réalisation de son projet.

La présence de milieux naturels¹² sur le site visé par un projet implique qu'une caractérisation écologique complète sera nécessaire afin de valider la présence de milieux humides ou hydriques. En effet, les données cartographiques ne permettent pas à elles seules d'établir un diagnostic formel. La confirmation de la présence ou de l'absence de milieux humides, de même que l'appréciation de leur état, ne peut être effectuée qu'à partir des observations acquises sur le terrain. La caractérisation des milieux naturels est requise avant de débiter tout projet et elle est également pertinente à réaliser lors du processus d'achat d'un terrain. De cette façon, l'initiateur de projet est en mesure de faire une offre d'achat en toute connaissance du type de milieux présents sur la propriété, et en sachant ce que cela implique légalement et financièrement. La caractérisation écologique est présentée dans la section suivante.

L'initiateur de projet est encouragé à contacter le personnel des directions régionales du Ministère¹³ le plus tôt possible dans le processus d'élaboration des projets. Le personnel du Ministère pourra fournir au promoteur les informations particulières requises pour réaliser l'analyse environnementale du projet dans son contexte géographique et écologique régional, et lui indiquer les éléments sensibles ou particuliers qui méritent d'être pris en compte selon les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques concernés. Il sera aussi en mesure de lui préciser les étapes du processus d'analyse de la demande d'autorisation. Le contact préliminaire est particulièrement important et recommandé dans un contexte où l'on

⁹ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/index.htm> (MELCC, d)

¹⁰ <https://cdpnq.gouv.qc.ca/> (CDPNQ, a)

¹¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-12.01> (MTESS, d)

¹² Tout terrain couvert de végétation, à l'exception de gazon entretenu, ou qui n'est pas artificialisé, ou sur lequel il y a un milieu humide, hydrique ou riverain, ou un habitat faunique.

¹³ <http://environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp> (MELCC, 2020)

observe des impacts cumulatifs sur les écosystèmes d'un territoire donné. La section 3 donne des précisions à ce sujet.

2. CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE

Le Ministère doit disposer de l'information écologique pertinente sur les milieux humides et hydriques et sur le niveau d'impact anticipé afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale. Les demandes ne comprenant pas les renseignements et les documents prévus par les articles 23 et 46.0.3 de la LQE, ainsi que ceux qui sont déterminés par un règlement pris en vertu de la LQE, ne sont pas recevables et ne seront donc pas analysées. Le ministre peut notamment refuser de délivrer une autorisation lorsque l'initiateur n'a pas fourni, dans le délai exigé, toutes les études ou tous les renseignements exigés aux fins de l'analyse de la demande, tel que le prévoit l'article 31.0.3 de la LQE.

Dans le cas de travaux, constructions ou autres interventions dans des milieux humides et hydriques, la caractérisation écologique du terrain visé pour le projet doit être réalisée conformément aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE. Afin d'atteindre cet objectif, le Ministère recommande d'utiliser les documents suivants¹⁴ :

- Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (Bazoge, Lachance, & Villeneuve, 2015);
- Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, a);
- Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Lachance, Valois, Bouchard, & Bourret, 2019).

La caractérisation écologique doit être réalisée à l'intérieur de la période propice à l'identification des espèces floristiques, soit généralement de mai à octobre. Cette période peut toutefois être influencée par la latitude de la région concernée ou l'arrivée plus ou moins hâtive de la saison estivale ou hivernale. Ainsi, la période de caractérisation devrait débuter au minimum deux semaines après le dernier gel du printemps et se terminer avant le premier gel de l'automne. Dans plusieurs cas, il pourrait s'avérer nécessaire d'effectuer plus d'une caractérisation durant la saison de croissance afin de pouvoir identifier les espèces en fonction de leurs caractéristiques spécifiques, qui peuvent n'être observées qu'à certains moments particuliers.

Dans le cadre de l'application de la PEEIE, le ministre transmet à l'initiateur, en vertu de l'article 31.3 de la LQE, une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact environnemental qu'il doit réaliser. Les renseignements et les documents prévus par l'article 46.0.3 en matière de caractérisation des milieux humides et hydriques y sont notamment mentionnés. L'article 46.0.3 est par ailleurs cité à l'article 5 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*¹⁵ (REEIE) qui indique le contenu minimal de l'étude d'impact sur l'environnement.

¹⁴ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuhumides.htm> (MELCC, e)

¹⁵ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/Q-2,%20r.%2023.1> (MTESS, e)

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Lors de l'analyse d'un projet portant atteinte aux milieux humides et hydriques, le ministre, ou le gouvernement dans l'application de la PEEIE, prend en considération les éléments mentionnés aux articles 20, 24, 31.0.3, 46.0.1, 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE. La décision (délivrance d'une autorisation ministérielle ou d'une autorisation gouvernementale pour un projet soumis au processus d'évaluation des impacts) est tributaire de l'analyse de l'ensemble de ces éléments. Ces éléments sont évalués de façon cohérente par le Ministère et ne forment pas une séquence constituée d'étapes à franchir, comme le précise la section 3.2.

L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble en fonction de tous les critères de la section V.1 de la LQE. Ainsi, un projet dont la justification de l'évitement serait jugée non satisfaisante pourrait malgré tout être considéré comme acceptable sur le plan environnemental au terme de l'analyse, considérant les impacts appréhendés du projet et les caractéristiques des milieux visés, et ainsi faire l'objet d'une autorisation. À l'inverse, un projet dont la justification de l'évitement serait jugée satisfaisante pourrait être considéré comme non acceptable sur le plan environnemental au terme de l'analyse, par exemple si les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes pour assurer la protection adéquate de l'environnement.

3.1 Caractéristiques et fonctions écologiques des milieux visés

Les caractéristiques des milieux visés sont notamment sa superficie, sa connectivité avec le milieu naturel, son caractère unique, sa rareté relative, son caractère intact ou fragmenté, sa position dans le réseau hydrique, sa connectivité hydrologique, son intérêt sur le plan de la biodiversité, la présence d'habitats particuliers tels les herbiers aquatiques, la présence d'espèces fauniques ou floristiques désignées ou vulnérables ou susceptibles de l'être, etc.

Quant aux fonctions écologiques, elles sont énumérées au 2^e alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (C6.2) :

- filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments;
- régulation du niveau d'eau;
- conservation de la diversité biologique;
- écran solaire et brise-vent naturel;
- séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques;
- qualité du paysage.

Au cours de l'analyse d'une demande, le contexte local et régional est également pris en considération, notamment lorsque le projet entraîne des effets nuisibles dans un contexte où on observe des impacts cumulatifs importants sur les écosystèmes d'un territoire donné. En effet, l'importance environnementale d'un milieu humide et hydrique varie en fonction du bassin versant ou des caractéristiques inhérentes à un territoire donné et selon les fonctions et les biens et services écologiques qu'il offre. Ces différentes situations pourraient influencer l'acceptabilité environnementale d'un projet particulier, notamment si le contexte territorial ou le milieu visé par la demande correspond à l'un des éléments suivants :

- un bassin versant fortement dégradé;

- une des dernières tourbières, un des derniers étangs, un des derniers marais ou un des derniers marécages du bassin versant;
- un des derniers grands milieux naturels ou milieux humides de grande superficie de la municipalité ou du bassin versant;
- un milieu humide ou hydrique identifié comme site de compensation pour la perte d'un de ces milieux dans un autre projet, ou ayant fait l'objet de travaux de restauration financés par le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques;
- un milieu humide ou hydrique qui est l'habitat reconnu d'une espèce désignée menacée ou vulnérable, ou encore d'habitats floristiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels;
- un milieu qui offre des services écologiques reconnus régionalement (ex. : la recharge de la nappe phréatique).

3.2 Approche d'atténuation

Dans l'analyse d'un projet qui entraîne la perte de fonctions ou de biens et services écologiques rendus par un milieu humide ou hydrique, le Ministère, ou le gouvernement dans l'application de la PEEIE, applique l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». Cette approche, présentée à l'article 46.0.1 de la LQE, privilégie d'éviter autant que possible les pertes de milieux humides et hydriques, le plus tôt possible lors de la conception des projets, ou de réduire les impacts sur le milieu récepteur. Ultimement, les pertes résiduelles doivent être compensées afin de contrebalancer les pertes de fonctionnalités occasionnées par l'atteinte aux milieux visés.

L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble, en fonction de tous les critères de la section V.1 de la LQE, et ce, de façon non séquentielle. Ainsi, les éléments de l'approche d'atténuation sont évalués de façon globale et cohérente, et ne constituent donc pas les étapes d'une séquence dans laquelle il faut satisfaire les critères de la première étape avant de passer à la seconde. Cela signifie, par exemple, que la démonstration satisfaisante de l'évitement n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation prévues par le projet.

Au terme de l'analyse, lorsque le projet est jugé acceptable, l'article 46.0.5 de la section V.1 de la LQE prévoit qu'une contribution financière est exigible pour les pertes permanentes de milieux humides ou hydriques. Cette contribution financière est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, afin de constituer un levier financier qui soutient la réalisation de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques¹⁶. Dans le cas contraire, le Ministère peut refuser de délivrer l'autorisation selon les motifs prévus par la loi.

Les sections suivantes présentent les composantes de l'approche d'atténuation, soit l'évitement (évaluer les sites de remplacement), la minimisation (revoir la conception du projet pour réduire les impacts sur le milieu) et la compensation. Ces critères d'analyse sont mentionnés dans les articles 46.0.1, 46.0.3, 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE.

¹⁶ Pour plus d'information, consulter la page du Programme de restauration et de création des milieux humides et hydriques, au <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/index.htm> (MELCC, f)

3.2.1 Évitement

L'évitement consiste à évaluer s'il y a une possibilité que le projet soit réalisé ailleurs que dans les milieux humides et hydriques visés. Il fait référence à des emplacements qui se trouvent sur un site de remplacement du site visé par le projet, afin de prévenir les effets négatifs sur les milieux humides ou hydriques.

Le tableau 1 présente certaines situations pour lesquelles le Ministère pourrait juger que la démonstration de l'évitement est satisfaisante.

Tableau 1 : Situations pour lesquelles le Ministère pourrait juger que la démonstration de l'évitement est satisfaisante

Situation	Description	La demande contient...
1	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC dont les usages permettent la réalisation du projet	...une description des contraintes associées aux sites potentiels de remplacement: zonage incompatible, utilisation du sol (zones inondables et zone à risque de glissement de terrain)
2	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC dont les caractéristiques et les usages permettent la réalisation du projet	...une description des contraintes techniques liées à la conception du projet qui font en sorte qu'il n'existe pas d'autre espace disponible pour le réaliser (superficie d'implantation, disponibilité d'une infrastructure spécifique tels une voie ferrée, un oléoduc ou une ligne de transport d'électricité, etc.)
3	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC puisque le projet est un agrandissement d'une exploitation ou d'un commerce à partir d'installations existantes, incluant les bâtiments	...une description des activités liées au projet justifiant un besoin de proximité des installations existantes, c'est-à-dire en quoi ces dernières sont nécessaires aux activités qui seront effectuées dans la nouvelle section
4	La nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux	...la description de la nature du projet démontrant qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs que dans un milieu humide ou hydrique en tenant compte de l'objectif du projet

Par exemple :

Un projet de réfection d'un barrage doit nécessairement être réalisé dans le littoral du cours d'eau puisque le barrage est situé à cet endroit.

Un projet d'exploitation de tourbe doit nécessairement être réalisé dans une tourbière.

Pour des considérations logiques, dans le cas de projets réalisés à des fins municipales, la démonstration des espaces disponibles peut être effectuée à l'intérieur des limites municipales et non de la MRC. Cette possibilité peut également s'appliquer à un autre initiateur dans la mesure où une justification cohérente et adaptée au contexte particulier du projet est jointe au dossier.

Dans le cas où le contexte du projet ne correspond à aucune des situations décrites au tableau 1, le Ministère conclut qu'il serait préférable d'éviter les milieux humides et hydriques et de choisir un site alternatif, d'autant plus lorsque le projet porte atteinte à des milieux correspondant aux différentes situations pouvant influencer l'acceptabilité environnementale mentionnée à la section 3.1. Le cas échéant, l'analyse du dossier se poursuit par le Ministère afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale de l'ensemble des éléments du projet soumis dans la demande, selon tous les critères de la section V.1.

À terme, les plans régionaux élaborés par les MRC permettront de préciser le contexte d'application de l'évitement des milieux humides et hydriques en établissant les priorités entre le développement du territoire, la création, la restauration et la protection des milieux humides et hydriques. Une fois approuvé par le ministre, le plan régional sera un document pris en considération dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale des dossiers, à l'instar des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent, tel que le prévoit l'article 46.0.4, 4^e paragraphe de la LQE.

3.2.2 Minimisation

La minimisation consiste à mettre en œuvre des mesures réduisant au minimum les effets négatifs d'une intervention à l'intérieur des limites du site visé par le projet.

La minimisation peut être réalisée à toutes les étapes d'un projet lorsqu'on :

- optimise la conception du projet pour réduire l'empiètement sur les milieux humides et hydriques présents sur le site;
- adapte les techniques de réalisation ;
- effectue un suivi particulier pendant l'exploitation;
- assure un suivi particulier après l'exploitation.

Par exemple :

Pour un projet d'aménagement de pont, la minimisation pourrait consister à s'assurer que celui-ci se retrouve en dehors des zones de méandre ou des zones d'accumulation de sédiments. Elle pourrait également consister à retirer les culées ou les piles prévues dans le littoral.

Pour un projet d'exploitation de tourbe, des mesures de minimisation pourraient consister à soustraire une partie de la tourbière de la zone d'exploitation ou faire en sorte que l'exploitation soit réalisée en phases, avec restauration au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de conserver le couvert végétal et de minimiser les conséquences sur la biodiversité, la qualité de l'air et de l'eau.

En ce qui concerne plus particulièrement la conception du projet, les mesures suivantes peuvent être examinées, de manière à réduire significativement les pertes résiduelles :

- Minimiser la fragmentation en maintenant des milieux humides de grande superficie, considérant que les fragments de forme ronde assurent une meilleure intégrité des habitats;
- Éloigner autant que possible des zones écologiques sensibles les bâtiments, les habitations, les routes, les chemins, les stationnements et les autres infrastructures;
- Limiter les surfaces imperméabilisées à proximité des milieux humides et hydriques;
- Planter des zones tampons autour des milieux humides;
- Consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes, afin que les milieux naturels (milieux humides, cours d'eau, lisières boisées, friches, boisés, etc.) restent connectés;
- Assurer la pérennité des sources d'alimentation en eau afin de maintenir le régime hydrique des milieux présents sur le site du projet ou adjacents à ce site.

3.2.3 Compensation

La compensation regroupe un ensemble de mesures permettant de contrebalancer l'atteinte aux milieux humides et hydriques à la suite de la délivrance d'une autorisation relative à un projet dans ces milieux. L'exigence de compensation est fixée par l'article 46.0.5 de la LQE.

Ce n'est qu'après l'analyse complète du projet, lorsque le Ministère a déterminé qu'un projet est acceptable sur le plan environnemental, que l'initiateur est informé de la valeur de la contribution financière applicable.

Le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH)¹⁷ précise les modalités d'application et du calcul de la contribution financière prévue par l'article 46.0.5 de la LQE. Les *Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*¹⁸ permettent de mettre en application l'article 6 du règlement à cette fin. L'article 10 du RCAMHH précise les situations pour lesquelles le paiement de la contribution financière peut être remplacé par des travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques.

Par le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 46.0.11 de la LQE, le gouvernement peut décider, dans l'application de la PEEIE, que la contribution financière est remplacée, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, au-delà des situations visées par l'article 10 du RCAMHH et ce, pour tous les projets ou tous les initiateurs. Le montant de la contribution financière doit être évalué en vertu de la PEEIE et un plan préliminaire de compensation pour des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, proposés en remplacement, doit être obtenu pour permettre au gouvernement de déterminer, en vertu de l'article 46.0.11, si ces travaux de remplacement compensent bel et bien l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

¹⁷ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm> (MELCC, g)

¹⁸ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/Lignes-directrices-contribution-financiere.pdf> (Lachance, Valois, Bouchard, & Bourret, 2019)

4. DÉCISION

Le ministre, ou le gouvernement dans le cadre de la PEEIE, rend sa décision sur l'acceptabilité environnementale du projet au terme de son analyse. Celle-ci est rendue en considérant toutes les informations pertinentes pour en juger et l'ensemble des critères d'analyse de la LQE¹⁹, soit les critères du tronc commun de la loi (articles 24 et 31.0.3), puis de la section V.1 en particulier (articles 46.0.4 et 46.0.6).

4.1 Délivrance de l'autorisation

La délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe de la LQE s'effectue si le projet, dans son ensemble, est jugé acceptable sur le plan environnemental. Si une compensation est exigible pour la perte de milieux humides ou hydriques, la délivrance de l'autorisation a lieu suivant le paiement de la contribution financière ou l'acceptation par le ministre des travaux de remplacement proposés.

Dans le cadre de la PEEIE, la décision sur l'acceptabilité environnementale est prise par un décret gouvernemental en vertu de l'article 31.5 de la LQE. Toutefois, le paiement de la contribution financière ou l'acceptation d'un plan final de compensation par des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, le cas échéant, se fait dans le cadre de l'autorisation ministérielle subséquente, si la décision par décret est favorable à la réalisation du projet. Cette autorisation ministérielle, délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE, est alors liée au décret gouvernemental en vertu de l'article 31.7.3 de la LQE.

4.1.1 Imposition de conditions

Le ministre peut recourir à l'imposition de conditions en vertu de l'article 25 de la LQE afin de rendre un projet acceptable sur le plan environnemental. À titre d'exemple, une condition pourrait porter sur des méthodes de travail visant à minimiser les effets négatifs du projet sur les milieux humides et hydriques et qui n'auraient pas été incluses dans la demande initiale.

L'imposition de conditions est précédée d'un avis préalable prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*²⁰ (chapitre J-3) afin d'informer l'initiateur de l'intention du ministre ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Cet avis donne l'occasion à l'initiateur de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour mieux adapter son projet à la présence d'écosystèmes jugés sensibles, afin de compléter son dossier.

4.1.2 Annulation et maintien de l'autorisation

L'article 46.0.9 de la LQE indique que, pour les projets réalisés dans les milieux humides ou hydriques, le titulaire d'une autorisation doit débiter l'activité concernée dans les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu dans

¹⁹ Pour le décret gouvernemental pris en vertu de l'article 31.5 de la LQE, la décision du ministre ne se limite pas au cadre d'application de la LQE puisqu'elle doit prendre en considération les recommandations d'autres ministères provinciaux.

²⁰ <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/J-3> (MTESS, f)

l'autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation devient caduque puisqu'elle est annulée de plein droit. Le cas échéant, le titulaire est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation, à moins de présenter au ministre une demande pour maintenir l'autorisation en vigueur avant l'échéance du délai prévu par l'autorisation²¹.

Dans le cas où l'autorisation est annulée de plein droit et que le titulaire n'a pas débuté l'activité autorisée, la contribution financière est remboursée, sans intérêts, dans la mesure où le titulaire en fait la demande²².

4.2 Refus

Un refus est émis si le projet, ou une composante de celui-ci, n'est pas acceptable sur le plan environnemental. Le refus pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour un projet portant atteinte aux milieux humides ou hydriques est formulé en fonction de l'un ou plusieurs des motifs présentés aux articles 31.0.3 et 46.0.6 de la LQE.

Un avis préalable au refus, prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, est alors transmis afin d'informer l'initiateur de l'intention du ministre ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Il lui donne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

²¹ Formulaire avis de cessation d'une activité déterminée par règlement du gouvernement visant à informer la ministre de la cessation définitive de l'activité autorisée et demande de maintien de l'autorisation :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/formulaires/avis-cessation-activite.docx> (MELCC, h);

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm> (MELCC, i)

²² Formulaire de demande de remboursement de la contribution financière payée pour l'atteinte à un milieu humide ou hydrique :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/formulaires/formulaire-demande-remboursement-contribution-financiere.docx> (MELCC, j);

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm> (MELCC, i)

5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bazoge, A.; Lachance, D.; Villeneuve, C., 2015. *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 66 pages et annexes. [En ligne]. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>
- CDPNQ, a. *Faire une demande*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). [En ligne]. <https://cdpnq.gouv.qc.ca/>
- Dy, G.; Martel, M.; Joly, M.; Dufour-Tremblay, G., 2018. *Guide - Les plans régionaux des milieux humides et hydriques - Démarche de réalisation*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 75 pages. [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/index.htm>
- Lachance, D.; Valois, S.; Bouchard, C.; Bourret, F., 2019. *Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 30 pages. [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/Lignes-directrices-contribution-financiere.pdf>
- MDDELCC, a. *Identification et délimitation des milieux humides et riverains*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Québec, 6 pages et annexes.
- MELCC, 2019. *Guide de référence de la Loi sur la qualité de l'environnement - Application de la LQE avec le Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la LQE et de ses règlements*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), 112 pages. [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm>
- MELCC, 2020. *Demande de renseignements*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), Gouvernement du Québec. [En ligne]. <http://environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>
- MELCC, a. *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm>
- MELCC, b. *Analyse environnementale des projets en milieux humides et hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne] <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/analyse-environnementale.htm>.
- MELCC, c. *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm>
- MELCC, d. *Données cartographiques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/index.htm>

- MELCC, e. *Milieux humides*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne].
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>
- MELCC, f. *Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne].
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/index.htm>
- MELCC, g. *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne].
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm>
- MELCC, h. *Formulaire avis de cessation d'une activité déterminée par règlement du gouvernement visant à informer la ministre de la cessation définitive de l'activité autorisée et demande de maintien de l'autorisation*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne].
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/formulaires/avis-cessation-activite.docx>
- MELCC, i. *Une nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement pour faire avancer le Québec de façon responsable au bénéfice de tous - Un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et prévisible*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm>
- MELCC, j. *Formulaire de demande de remboursement de la contribution financière payée pour l'atteinte à un milieu humide ou hydrique*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/formulaires/formulaire-demande-remboursement-contribution-financiere.docx>
- MTESS, a. *Q-2- Loi sur la qualité de l'environnement*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), Gouvernement du Québec, Légis Québec, Publications du Québec. [En ligne].
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/q-2>
- MTESS, b. *Les Publications du Québec*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), Gouvernement du Québec. [En ligne].
<http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements.fr.html>
- MTESS, c. *C-6.2 - Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), Gouvernement du Québec, Légis Québec, Publications du Québec. [En ligne].
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-6.2>
- MTESS, d. *E-12.01 - Loi sur les espèces menacées et vulnérables*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), Gouvernement du Québec, Légis Québec, Publications du Québec. [En ligne]. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-12.01>
- MTESS, e. *Q-2, r. 23.1 - Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), Gouvernement du Québec, Légis Québec, Publications du Québec. [En ligne].
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/Q-2,%20r.%2023.1>
- MTESS, f. *J-3 - Loi sur la justice administrative*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), Gouvernement du Québec, Légis Québec, Publications du Québec. [En ligne].
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/J-3>



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 